

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 18 décembre 2009 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0931283S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 18 août 2009 par la maternité régionale universitaire de Nancy aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 18 décembre 2009 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences, et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein de la maternité régionale universitaire de Nancy est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE À LA DÉCISION
DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 18 DÉCEMBRE 2009

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal de la maternité régionale universitaire de Nancy appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

Gynécologie-obstétrique :

- docteur Alain MITON ;
- docteur Olivier THIEBAUGEORGES ;
- docteur Amandine LEREBOURS-BARBIER ;
- docteur Nadia DANDACHI.

Echographie du fœtus :

- docteur Pierre DROULLE ;
- docteur Pascale BACH-SEGURA ;
- docteur Christiane RAGAGE-NOEL ;
- docteur Olivier THIEBAUGEORGES ;
- docteur Amandine LEREBOURS-BARBIER ;
- docteur Nadia DANDACHI.

Pédiatrie-néonatalogie :

- docteur Jean-Michel HASCOET ;
- docteur Isabelle HAMON ;
- docteur Claire HUBERT ;
- docteur Valérie VALDES ;
- docteur Rachel VIEUX ;
- docteur Sandrine ESPAGNE ;
- docteur Roxane DESANDES ;
- docteur Jean-Marc JELLIMAN ;
- docteur Mahmoud ROUABAH.

Génétique médicale :

- docteur Jacqueline VIGNERON.